

DEC 12/2017

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 juillet 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 juillet 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de virement de crédits n° DEC 12/2017 à l'intérieur de la section III – Commission – du budget général pour l'exercice 2017

E 12181

Bruxelles, le 27 juin 2017
(OR. en)

10689/17

FIN 414

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Günther OETTINGER, membre de la Commission européenne
Date de réception:	27 juin 2017
Destinataire:	Monsieur Edward SCICLUNA, président du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 12/2017 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2017

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 12/2017.

p.j.: DEC 12/2017



BRUXELLES, LE 26/06/2017

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2017
SECTION III - COMMISSION TITRES: 26, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 12/2017

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4001 Réserves pour les dépenses administratives

ARTICLE - 40 01 40 Réserve administrative	CND	-4 644 253,00
---	-----	---------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 2601 Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»

ARTICLE - 26 01 70 Écoles européennes

POSTE - 26 01 70 22 Frankfurt am Main (DE)

CND	4 644 253,00
-----	--------------

Introduction

Les écoles européennes sont des établissements d'enseignement officiel créés conjointement par les gouvernements des États membres de l'Union européenne ainsi que la Communauté européenne [voir la convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3)]. Elles sont essentiellement destinées aux enfants du personnel des institutions européennes.

Le conseil supérieur des écoles européennes, composé des délégations des États membres, d'un représentant de l'Office européen des brevets et du représentant de la Commission pour les institutions de l'Union européenne (UE), établit, en termes de recettes et de dépenses, le projet de budget des différentes écoles préparé par leurs conseils d'administration respectifs, ainsi que celui du bureau du secrétaire général du conseil supérieur des écoles européennes.

Les dépenses des écoles comprennent les rémunérations de l'ensemble du personnel, les dépenses de fonctionnement et les frais d'équipement.

Les recettes des écoles sont alimentées par:

- les contributions des États membres sous forme de composante nationale des rémunérations payées aux professeurs détachés;
- les contributions des organismes avec lesquels le conseil supérieur a conclu un accord;
- les contributions scolaires payées par les parents qui ne bénéficient pas de la gratuité de la scolarité pour leurs enfants;
- les prélèvements sur les rémunérations des professeurs;
- les recettes diverses et le report de l'excédent éventuel de l'année précédente.

La contribution de l'UE inscrite au budget de la Commission vise à compenser la différence entre les dépenses prévues et les recettes des écoles. Il s'agit d'une contribution interinstitutionnelle en ce sens qu'elle couvre les «enfants du personnel de l'Union» (enfants des membres des institutions, des fonctionnaires, des agents temporaires/contractuels, ou du personnel de tout organisme européen décentralisé créé par les institutions, etc.) considérés comme des élèves de «catégorie I».

En outre, la contribution de l'UE couvre d'autres élèves qui, par décision du conseil supérieur des écoles européennes, sont également considérés comme appartenant à la catégorie I, notamment les enfants du personnel d'autres organismes dont le budget n'est pas intégré dans le budget de l'UE, comme la Banque centrale européenne (BCE) ou la Banque européenne d'investissement (BEI).

La Commission considère que l'éducation des enfants du personnel de ces organismes constitue une charge injustifiée pour la rubrique 5 (Administration) du budget de l'UE et que ces entités, qui sont dotées de la personnalité juridique et d'un budget distinct de celui de l'UE, doivent supporter les frais de scolarité des enfants de leur personnel. En conséquence, elle a mis en place un système de contribution financière afin d'obtenir des financements de ces organismes.

Au début de l'année 2014, la Commission a signé un protocole d'accord temporaire avec l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI - anciennement dénommé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur) visant à couvrir une partie de la contribution de l'UE à l'école européenne d'Alicante. Grâce à l'engagement de l'ensemble des parties concernées, une nouvelle convention de financement sera signée à la mi-juin 2017 afin de permettre à l'Agence de financer l'essentiel du budget de l'école européenne d'Alicante. La contribution de l'OUEPI sera versée directement à l'école et déduite de la contribution incombant à l'UE.

En décembre 2015, à l'issue de négociations avec la BEI et le mécanisme européen de stabilité (MES), il a été conclu que ces entités contribueraient financièrement aux dépenses des écoles de Luxembourg.

Dans le budget 2017, la Commission a demandé qu'une partie des crédits correspondant à la contribution de l'UE au financement de l'école de Francfort soit placée dans la réserve administrative (article 40 01 40). En effet, au moment de la présentation du projet de budget 2017, les services chargés des négociations avec la BCE et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ont estimé qu'un accord serait possible dans le courant de l'année 2017 et que les crédits inscrits en réserve ne devraient être mobilisés qu'au cas où les négociations n'aboutiraient pas à un accord en 2017.

Depuis l'an dernier, la BCE indique qu'une proposition est en cours d'examen en son sein, qui sera présentée à la Commission. Cette dernière a été informée par le secrétaire général des écoles européennes que l'option d'un accord bilatéral entre la BCE et les écoles européennes avait été discutée par les deux parties et que cette proposition était soumise au feu vert du directoire de la BCE.

Quant à l'AEAPP, elle est encore assez réticente à contribuer, mais il est à prévoir qu'elle révisera sa position en cas de conclusion d'un accord entre la BCE et la Commission.

Ainsi, même si les négociations avec la BCE semblent évoluer positivement, un accord entre les parties n'interviendra pas en temps utile pour éviter le recours aux crédits mis en réserve.

Le règlement financier applicable au budget des écoles européennes dispose que des paiements représentant dix douzièmes de la contribution de l'UE doivent être effectués avant le 15 juillet au plus tard. Étant donné que les crédits placés en réserve représentent environ 40 % de la contribution de l'UE, le renforcement de la ligne budgétaire de l'école de Francfort est nécessaire pour assurer la couverture budgétaire des paiements dus.

Par conséquent, la Commission sollicite le virement, à partir de l'article 40 01 40, d'un montant de 4 644 253 EUR en faveur de la ligne 26 01 70 22 (école de Francfort-sur-le-Main).

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 01 40 - Réserve administrative

b) Données chiffrées à la date du 30/05/2017

	CND
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	5 769 253,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	5 769 253,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	5 769 253,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	1 125 000,00
7 Prélèvement proposé	4 644 253,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	80,50 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CND
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 30/05/2017	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

Voir introduction.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

26 01 70 22 - Frankfurt am Main (DE)

b) Données chiffrées à la date du 30/05/2017

	CND
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	4 761 194,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	4 761 194,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	4 761 194,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	4 644 253,00
7 Renforcement proposé	4 644 253,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	97,54 %
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CND
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 30/05/2017	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du virement

Voir introduction.